

N° 260

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1974.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant les articles L. 792 et L. 893 du Code de la santé publique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 777, 823 et in-8° 99 ;  
2<sup>e</sup> lecture, 1061, 1080 et in-8° 122.

Sénat : 121, 138 et in-8° 58 (1973-1974).

---

Hôpitaux. — Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

.....

### Art. 4.

Sauf option contraire, les agents titulaires ou stagiaires en fonction à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 792 du Code de la santé publique sont, à compter de cette date, soumis aux dispositions du Livre IX de ce Code et de ses textes d'application.

Ceux d'entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire antérieure sont placés en service détaché auprès de l'établissement qui les emploie ; celui-ci assure leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés ; ce délai ne commencera à courir qu'après la publication des décrets qui détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnel visées par les présentes dispositions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1974.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.